



## Lettre d'actualité Code pénal 2024

### Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	19 mai	Loi n° 2023-379. Amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. — V. CSP, <a href="#">art. L. 4161-1</a> , ss. C. pén., art. 433-17.
2023	19 mai	Loi n° 2023-380. Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions : — V. C. pén., <a href="#">art. 226-25</a> , <a href="#">711-1</a> , <a href="#">723-4</a> . — V. CSI, <a href="#">art. L. 223-1</a> , <a href="#">L. 223-3</a> , <a href="#">L. 251-1</a> à <a href="#">L. 251-3</a> , <a href="#">L. 251-7</a> , <a href="#">L. 252-1</a> , <a href="#">L. 252-2</a> , <a href="#">L. 252-4</a> , <a href="#">L. 253-2</a> à <a href="#">L. 253-5</a> , <a href="#">L. 254-1</a> , <a href="#">L. 255-1</a> , ss. C. pén., art. 226-32. — V. C. sport, <a href="#">art. L. 232-12-2</a> , <a href="#">L. 232-14</a> à <a href="#">L. 232-14-4</a> , App., v° <i>Substances vénéneuses</i> ; <a href="#">art. L. 332-8</a> , <a href="#">L. 332-10-1</a> , <a href="#">L. 332-11</a> , <a href="#">L. 332-14</a> , <a href="#">L. 332-16</a> , <a href="#">L. 332-16-3</a> , ss. C. pén., art. 222-16-2.
2023	9 juin	Loi n° 2023-451. Encadrement de l'influence commerciale et lutte contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux : — V. L. n° 2004-575 du 21 juin 2004, <a href="#">art. 6-4-1</a> , <a href="#">6-4-2</a> , <a href="#">6-6</a> , App., v° <i>Presse</i> . — V. C. mon. fin., <a href="#">art. L. 621-13-5</a> , App., v° <i>Marchés financiers</i> .
2023	9 juin	Arrêté. Modification de l'article A. 325-12 du code de la route. — V. C. route, <a href="#">art. A. 325-12</a> , App. v° <i>Circulation</i> .
2023	21 juin	Loi n° 2023-479. Faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. — V. C. route, <a href="#">art. L. 211-1 A</a> , <a href="#">L. 211-1</a> , <a href="#">L. 221-3-1</a> , <a href="#">L. 221-5</a> , <a href="#">L. 225-5</a> , App., v° <i>Circulation</i> .
2023	29 juin	Décret n° 2023-534. Modification de diverses dispositions intéressant la défense nationale. — V. C. défense, <a href="#">art. L. 2335-18</a> , App., v° <i>Armes</i> .
2023	5 juill.	Décret n° 2023-563. Diverses mesures en matière de sécurité et de circulation routières. — V. C. route, <a href="#">art. R. 121-3</a> , <a href="#">R. 121-4</a> , <a href="#">R. 121-5</a> , <a href="#">R. 121-6</a> , <a href="#">R. 130-2</a> , <a href="#">R. 130-11</a> , <a href="#">R. 412-7</a> , <a href="#">R. 412-23</a> , <a href="#">R. 412-25</a> , <a href="#">R. 413-17</a> , <a href="#">R. 415-13</a> , <a href="#">R. 417-11</a> , <a href="#">R. 421-7</a> , <a href="#">R. 432-2</a> , App. v° <i>Circulation</i> .
2023	7 juill.	Loi n° 2023-566. Instaurer une majorité numérique et lutter contre la haine en ligne. — V. L. n° 2004-575 du 21 juin 2004, <a href="#">art. 1<sup>er</sup></a> , <a href="#">6</a> , <a href="#">6-7</a> , App., v° <i>Presse</i> .
2023	18 juill.	Loi n° 2023-610. Donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces : — V. C. mon. fin., <a href="#">art. L. 152-5</a> , App., v° <i>Douanes et changes</i> . — V. L. n° 96-542 du 19 juin 1996, <a href="#">art. 19-1</a> à <a href="#">19-6</a> , App., v° <i>Substances vénéneuses</i> .
2023	26 juill.	Ordonnance n° 2023-661. Prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. — V. C. route, <a href="#">nouvel art. L. 330-2</a> , App., v° <i>Circulation</i> .
2023	27 juill.	Loi n° 2023-668. Protéger les logements contre l'occupation illicite. — V. C. pén., <a href="#">art. 226-4</a> , <a href="#">226-4-2-1</a> , <a href="#">313-6-1</a> , <a href="#">315-1</a> , <a href="#">315-2</a> .
2023	29 juill.	Décret n° 2023-695. Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés. — V. CSP, <a href="#">art. R. 1337-7</a> , ss. C. pén., art. R. 623-2.

## CODE PÉNAL

### Art. 222-16-2

## Code du sport

**Art. L. 332-8** Le fait d'introduire (*L. n° 2010-201 du 2 mars 2010, art. 9*) «, de détenir ou de faire usage» des fusées ou artifices de toute nature (*Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 18*) «ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal» dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

(*L. n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 54*) «Par dérogation au premier alinéa, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, saisi d'une demande en ce sens par l'organisateur de la manifestation sportive et le propriétaire de l'enceinte sportive qui l'accueille, peut y autoriser l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, dans des conditions de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire à la sécurité de la manifestation sportive, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou l'aménagement des modalités d'accueil du public. La fédération délégataire à laquelle l'organisateur de la manifestation sportive est affilié ainsi que le maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'enceinte accueillant la manifestation sportive sont informés de la délivrance de cette autorisation. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les catégories d'enceintes sportives concernées et les catégories d'engins autorisés.»

La tentative du délit prévu au premier alinéa est punie des mêmes peines.

Le tribunal peut également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

(*L. n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 54*) «Pour le délit prévu au même premier alinéa, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros.»

**Art. L. 332-10-1** (*L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 17*) Lorsqu'il est commis en récidive, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11 du code pénal, ou en réunion, le fait de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive est puni de 7 500 euros d'amende.

**Art. L. 332-11** Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 (*L. n° 2006-784 du 5 juill. 2006*) «et L. 332-19» du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. (*L. n° 2006-784 du 5 juill. 2006*) «La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée» (*L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 62-1°*) «que la juridiction désigne dans sa décision». (*L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 62-2°*) «Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.»

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.»

(*L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 18*) «Cette peine est obligatoirement prononcée à l'encontre des personnes coupables de l'une des infractions définies à la seconde phrase de l'article L. 332-4 et aux articles L. 332-5 à L. 332-7, L. 332-8-1, L. 332-9 et L. 332-10 du présent code. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération

des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.» — [L. n° 84-610 du 16 juill. 1984, art. 42-11, al. 1<sup>er</sup> et 2.]

**Art. L. 332-14** Lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et a son domicile hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire définie (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 18) «aux premier et dernier alinéas» de l'article L. 332-11 celle de l'interdiction du territoire français pour une durée au plus égale à deux ans. — [L. n° 84-610 du 16 juill. 1984, art. 42-11, al. 6.]

**Art. L. 332-16** Lorsque, par (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 19) «ses agissements répétés portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens» à l'occasion de manifestations sportives (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 64) «,» (L. n° 2010-201 du 2 mars 2010, art. 10) «par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations» (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 64) «, du fait de son appartenance à une association ou [à] un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue [vu] interdire en application du même article», une personne constitue une menace (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 19) «grave» pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.

L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de (L. n° 2016-564 du 10 mai 2016, art. 3) «(L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 19) «douze»»(L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 64) «mois». (L. n° 2010-201 du 2 mars 2010, art. 10) «Toutefois, cette durée peut être portée à (L. n° 2016-564 du 10 mai 2016, art. 3) «(L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 19) «vingt-quatre»»(L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 64) «mois» si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.»

(L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 19) «Lorsqu'une personne à l'encontre de laquelle cette mesure est prononcée a été définitivement condamnée à la peine complémentaire prévue à l'article L. 332-11 en raison des mêmes faits, elle en informe l'autorité administrative, qui met alors immédiatement fin à sa mesure au profit de cette peine complémentaire. Il en est de même lorsque la personne a bénéficié d'une décision de relaxe en raison de ces mêmes faits par une décision pénale devenue définitive au motif que les faits ne sont pas établis ou ne lui sont pas imputables.»

(L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 19) «L'obligation prévue au troisième alinéa du présent article ne peut être imposée que s'il apparaît manifestement que son destinataire entend se soustraire à la mesure d'interdiction prévue au premier alinéa.»

Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objets de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 64) «Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.» (L. n° 2016-564 du 10 mai 2016, art. 3) «Cette obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne.»

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni (L. n° 2010-201 du 2 mars 2010, art. 10) «d'un an d'emprisonnement et» de 3 750 euros d'amende.

(L. n° 2006-784 du 5 juill. 2006) «Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 64) «communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées» l'identité (L. n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 59) «et la photographie» des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa.» (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 64) «En outre, il peut (L. n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 59) «les» communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.

«L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une

équipe française (L. n° 2016-564 du 10 mai 2016, art. 4) «, ainsi qu'aux organismes sportifs internationaux lorsqu'ils organisent une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française.»

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. — [L. n° 84-610 du 16 juill. 1984, art. 42-12.]

**Art. L. 332-16-3** (L. n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 55) Les mesures prises au titre des articles L. 332-11, (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 18) «L. 332-13, L. 332-14,» L. 332-16, L. 332-16-1 et L. 332-16-2 font l'objet d'un rapport public annuel par les services du ministère de l'intérieur.

**Art. 226-4 L'introduction (Abrogé par L. n° 2015-714 du 24 juin 2015) «ou le maintien» dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni (L. n° 2023-668 du 27 juill. 2023, art. 3) «de trois ans [ancienne rédaction: d'un an]» d'emprisonnement et de (L. n° 2023-668 du 27 juill. 2023, art. 3) «45 000 euros [ancienne rédaction: 15 000 euros]» d'amende. — Pr. pén. 2-2.**

(L. n° 2015-714 du 24 juin 2015) «Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines».

(L. n° 2023-668 du 27 juill. 2023, art. 6) «Constitue notamment le domicile d'une personne, au sens du présent article, tout local d'habitation contenant des biens meubles lui appartenant, que cette personne y habite ou non et qu'il s'agisse de sa résidence principale ou non.»

*Corresp.*: C. pén., ancien art. 184, al. 2.

**Art. 226-4-2-1** (L. n° 2023-668 du 27 juill. 2023, art. 4) La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de méthodes visant à faciliter ou à inciter à la commission des délits prévus aux articles 226-4 et 315-1 est punie de 3 750 euros d'amende.

Lorsque le délit est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

**Art. 226-25** (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 5) I. — Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins autres que médicales, de recherche scientifique ou de lutte contre le dopage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

II. — Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ou de recherche scientifique sans avoir recueilli préalablement son consentement dans les conditions prévues à l'article 16-10 du code civil est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

III. — Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins de lutte contre le dopage sans l'en avoir préalablement informée dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Art. 226-32**

### Code de la sécurité intérieure

**Art. L. 223-1** (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-1) «Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités» publiques compétentes aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, par les autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

(L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-1) «Ces systèmes peuvent également être mis en œuvre» dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

La vidéoprotection de la voie publique ou de lieux ou établissements ouverts au public est mise en œuvre dans les conditions prévues au chapitre II du titre V du présent livre. — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-II, al. 1<sup>er</sup> à 12 *ecq* les actes de terrorisme.]

**Art. L. 223-3** Sauf en matière de défense nationale, la décision mentionnée à l'article L. 223-2 doit être précédée d'une consultation de la commission départementale de vidéoprotection si elle porte sur une installation de vidéoprotection filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.

Les systèmes de vidéoprotection installés en application de l'article L. 223-2 sont soumis aux dispositions des articles L. 251-3, (*Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I*) «L. 252-1 (deuxième alinéa),» L. 252-2, L. 252-4, L. 252-5, L. 253-3, L. 253-4, L. 253-5, L. 254-1, L. 255-1. — [*L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-I, II.*]

**Art. L. 251-1** (*L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I*) Les systèmes de vidéoprotection remplissant les conditions fixées à l'article L. 251-2 sont des traitements de données à caractère personnel régis par le présent titre, par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Art. L. 251-2** (*L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I*) «Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités» publiques compétentes aux fins d'assurer:

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords;

2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale;

3° La régulation des flux de transport;

4° La constatation des infractions aux règles de la circulation;

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le (*L. n° 2014-315 du 11 mars 2014, art. 14-2°*) «dernier» alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions;

6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre;

7° La prévention des risques naturels ou technologiques;

8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie;

9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction;

(*L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 35-IV, en vigueur le 5 nov. 2017*) «10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile;» — *V. note ci-dessous.*

(*L. n° 2019-773 du 24 juill. 2019, art. 9*) «11° La prévention (*L. n° 2020-105 du 10 févr. 2020, art. 100*) «et la constatation des infractions relatives à» l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.»

(*L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I*) «Des systèmes de vidéoprotection peuvent également être mis en œuvre» dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. — [*L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-II, al. 1<sup>er</sup> à 12, sauf ecq les actes de terrorisme.*]

(*L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 73-I*) «Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État.»

*Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application et les dates de l'entrée en vigueur de l'art. 35 de la L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, qui intervient au plus tard le 31 déc. 2018 (L. préc., art. 35-V). Le Décr. n° 2017-1523 du 3 nov. 2017 a fixé cette date au 5 nov. 2017 (Décr. préc., art. 11-I).*

*Les dispositions introduites par l'art. 14 de la L. n° 2014-315 du 11 mars 2014 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon (L. préc., art. 21-I à III).*

**Art. L. 251-3** Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

*(Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) «Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.» — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-II, al. 13 et 14.]*

.....

**Art. L. 251-7** (Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) *Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Abrogé par L. n° 2018-699 du 3 août 2018, art. 84 et 86, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) «et à la Commission nationale de la vidéoprotection» un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales de vidéoprotection et des conditions d'application du présent titre. — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-VI bis.]*

.....

**Art. L. 252-1** L'installation d'un système de vidéoprotection dans le cadre du présent titre est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéoprotection. Les représentants de l'État dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés.

*(Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) (Ord. n° 2018-1125 du 12 déc. 2018, art. 22 et 29, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019) «Les systèmes installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, sont autorisés dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.» — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-III, al. 1<sup>er</sup> et 5.]*

**Art. L. 252-2** L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) «du présent titre». — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-III, al. 2.]

*(L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 73-II) «Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 251-2, le visionnage des images ne peut être assuré que par des agents (Abrogé par L. n° 2021-646 du 25 mai 2021, art. 40) «de l'autorité publique» individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie (L. n° 2021-646 du 25 mai 2021, art. 40) «nationales et des services de police municipale ainsi que par les agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1.»*

**Art. L. 252-4** Les systèmes de vidéoprotection sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de l'intérieur (Abrogé par L. n° 2018-699 du 3 août 2018, art. 84 et 86, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) «après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection,» (Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) «à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes».

*(Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) «Les autorisations mentionnées au présent titre et délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2013. Celles délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2014.» — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-III, al. 4, 6 et 17.]*

### CHAPITRE III . CONTRÔLE (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I).

**Art. L. 253-2** (Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) *La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale de vidéoprotection, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions du présent titre ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un*

manquement aux dispositions du présent titre, elle peut, après avoir mis en demeure la personne responsable du système de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection. Elle informe le maire de la commune concernée de cette demande. — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-III, al. 8.]

**Art. L. 253-3** (Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) «Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article (Ord. n° 2018-1125 du 12 déc. 2018, art. 22 et 29, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019) «10» de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que» Les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès de six heures à vingt et une heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

Le responsable des locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie; elles peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles; elles peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Elles peuvent, à la demande du président de la commission, être assistées par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article. — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-III, al. 9 à 15.]

**Art. L. 253-4** A la demande de la commission départementale de vidéoprotection (Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) «, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés» ou de sa propre initiative, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent fermer pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. Lorsque, à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée. — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-III, al. 16.]

**Art. L. 253-5** (Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) «Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique,

au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.»

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection (Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) «ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés» de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

(Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) «Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente (Abrogé par Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 13) «, au besoin en la forme du référé».» — [L. n° 95-73 du 21 janv. 1995, art. 10-V.]

Les dispositions de l'Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019 s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 (Ord. préc., art. 30).

**Art. L. 254-1** (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) Le fait d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Art. L. 255-1** (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 9-I) Les modalités d'application du présent titre et d'utilisation des données collectées par les systèmes de vidéoprotection sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un traitement de données à caractère personnel par un système de vidéoprotection et de la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits au titre du règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Art. 313-6-1** (L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 57) Le fait de mettre à disposition d'un tiers, en vue qu'il y établisse son habitation moyennant le versement d'une contribution ou la fourniture de tout avantage en nature, un bien immobilier appartenant à autrui, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien, est puni (L. n° 2023-668 du 27 juill. 2023, art. 5) «de trois ans [ancienne rédaction: d'un an]» d'emprisonnement et de (L. n° 2023-668 du 27 juill. 2023, art. 5) «45 000 euros [ancienne rédaction: 15 000 euros]» d'amende.

## ● CHAPITRE V DE L'OCCUPATION FRAUDULEUSE D'UN LOCAL À USAGE D'HABITATION OU À USAGE COMMERCIAL, AGRICOLE OU PROFESSIONNEL

(L. n° 2023-668 du 27 juill. 2023, art. 1<sup>er</sup>)

**Art. 315-1** L'introduction dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte, hors les cas où la loi le permet, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le maintien dans le local à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.

**Art. 315-2** Le maintien sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice définitive et exécutoire ayant donné lieu à un commandement régulier de quitter les lieux depuis plus de deux mois est puni de 7 500 euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'occupant bénéficie des dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, lorsque le juge de l'exécution est saisi sur le fondement de l'article L. 412-3 du même code, jusqu'à la décision rejetant la demande ou jusqu'à l'expiration des délais accordés par le juge à l'occupant, ou lorsque le logement appartient à un bailleur social ou à une personne morale de droit public.

**Art. 433-17**

**Art. L. 4161-1** Exerce illégalement la médecine:

1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L. 4111-2 à L. 4111-4, (*Abrogé par L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 52*) «L. 4111-6,» L. 4111-7, L. 4112-6, L. 4131-2 à L. 4131-5;

2° Toute personne qui se livre aux activités définies au 1° ci-dessus sans satisfaire à la condition posée au 2° de l'article L. 4111-1 compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celle-ci par le présent livre et notamment par les articles (*L. n° 2004-806 du 9 août 2004, art. 146-VII; L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 52*) «L. 4111-7 et L. 4131-4-1;»

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre;

4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'ordre des médecins institué conformément au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du présent livre ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article L. 4124-6 à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 4112-6 et L. 4112-7;

5° Tout médecin mentionné à l'article L. 4112-7 qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine ni aux sages-femmes, (*Ord. n° 2010-49 du 13 janv. 2010, art. 3*) «ni aux pharmaciens biologistes pour l'exercice des actes de biologie médicale» (*L. n° 2023-379 du 19 mai 2023, art. 16*) «ou pour les prélèvements cervico-vaginaux réalisés dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus», (*Ord. n° 2017-48 du 19 janv. 2017, art. 2*) «(*L. n° 2018-1203 du 22 déc. 2018, art. 59, en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019*) «ni aux pharmaciens (*L. n° 2022-1616 du 23 déc. 2022, art. 33*) «ou aux infirmiers» qui (*L. n° 2019-774 du 24 juill. 2019, art. 32*) «prescrivent des vaccins ou» effectuent des vaccinations,» (*L. n° 2021-1017 du 2 août 2021, art. 32*) «ni aux conseillers en génétique qui prescrivent des examens de biologie médicale en application de l'article L. 1132-1,» ni aux physiciens médicaux» ni aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades, (*L. n° 2019-774 du 24 juill. 2019, art. 67*) «ni aux détenteurs d'une qualification professionnelle figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et exerçant, dans la limite de leur formation, l'activité d'assistant médical,» (*L. n° 2016-41 du 26 janv. 2016, art. 119*) «ni aux auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée en application de l'article L. 4301-1,» ni aux personnes qui accomplissent, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret. — [Anc. art. L. 372.]

**Art. 711-1** (*Ord. n° 2022-478 du 30 mars 2022, art. 9 et 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022*) **Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de** (*L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 28-II*) **«la loi»** (*L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 29*) **«n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.»**

**Art. 723-4**

*Art. 226-25* (*L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 29*) « I.—» Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement par écrit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables:

1° Lorsque l'étude est réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire;

2° Ou lorsque, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la personne et le respect de sa confiance, le consentement de celle-ci n'est pas recueilli.

(L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 29) «II. — Le fait de procéder à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins de lutte contre le dopage sans l'en avoir préalablement informée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.»

## Art. R. 623-2

**Code de la santé publique Art. R. 1337-7** (Décr. n° 2006-1099 du 31 août 2006) Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la (Décr. n° 2023-695 du 29 juill. 2023, art. 4 et 6, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2023) «quatrième [ancienne rédaction: troisième]» classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article (Décr. n° 2017-1244 du 7 août 2017, art. 1<sup>er</sup>-IV-2°) «R. 1336-5».

# APPENDICE

## ARMES ET EXPLOSIFS

V. L. n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO 15 mars). — V. Décr. n° 2013-700 du 30 juill. 2013, mod. par Décr. n° 2014-1253 du 27 oct. 2014 (JO 29 oct.).

## Code de la défense

**Art. L. 2335-18 I.** — Est soumis à une autorisation préalable le transfert effectué depuis la France vers les autres États membres de l'Union européenne des matériels suivants:

(Décr. n° 2023-534 du 29 juin 2023, art. 3) «1° Les matériels spatiaux conçus ou modifiés pour un usage militaire;

«2° Les matériels spatiaux dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.

«La liste des matériels mentionnés aux 1° et 2° est fixée par arrêté du ministre de la défense.»

L'autorisation est refusée lorsque le transfert est de nature à compromettre les intérêts essentiels de la sécurité.

II. — Les articles (L. n° 2018-607 du 13 juill. 2018, art. 43) «L. 2335-11» à L. 2335-15 sont applicables aux transferts régis par le I du présent article.

III. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et la procédure de délivrance de cette autorisation ainsi que les éventuelles dérogations à cette obligation d'autorisation.

## CIRCULATION

### Code de la route

**Art. L. 211-1 A** (L. n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 98-1) I. — Informé d'un dépôt de plainte pour des faits de violence ou d'outrage prévus aux articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal commis à l'encontre d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (L. n° 2023-479 du 21 juin 2023, art. 6) «, d'un examinateur mentionné à l'article L. 221-5 du présent code ou d'un examinateur auquel a recours l'organisateur agréé mentionné à l'article L. 221-6», dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise peut, dans les vingt-quatre heures suivant la transmission cette information, à titre provisoire, interdire à l'auteur des faits de se présenter à l'examen (L. n° 2023-479 du 21 juin 2023, art. 6) «théorique ou pratique» du permis de conduire. La durée de l'interdiction ne peut excéder deux mois pour les faits d'outrage et six mois pour les faits de violence.

**II. —** Quelle que soit sa durée, l'interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

L'interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département est considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas de peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

La durée de l'interdiction administrative s'impute, le cas échéant, sur la durée de la peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire prononcée par le tribunal.

**Art. L. 211-1** (L. n° 2003-495 du 12 juin 2003, art. 21) En cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre (L. n° 2023-479 du 21 juin 2023, art. 6) «l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 211-1 A du présent code» dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, (Abrogé par L. n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 98-I) «le tribunal peut prononcer» la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus (L. n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 98-I) «est obligatoirement prononcée. La juridiction peut toutefois décider, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.»

Cette condamnation est portée à la connaissance du préfet du département concerné.

**Art. L. 221-3-1** (L. n° 2023-479 du 21 juin 2023, art. 1<sup>er</sup>) L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements rendent publics, sur une plateforme numérique nationale gérée par Pôle emploi, les dispositifs de financement de la formation à la conduite qu'ils proposent aux particuliers.

Cette plateforme oriente les particuliers vers les dispositifs numériques permettant de choisir un établissement d'enseignement de la conduite et de s'inscrire à l'examen du permis de conduire.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article.

**Art. L. 221-5** (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 28-I-3<sup>o</sup>) (L. n° 2023-479 du 21 juin 2023, art. 5) «L'autorité administrative peut recourir à des agents publics ou contractuels comme examinateurs autorisés à faire passer l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger. L'autorité administrative recourt à ces agents en nombre suffisant pour garantir que le délai médian entre deux présentations d'un même candidat à cette épreuve pratique n'excède pas quarante-cinq jours.»

(Abrogé par L. n° 2023-479 du 21 juin 2023, art. 6) «La commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre l'un de ces agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction d'examineur, est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 211-1 du présent code.»

Les conditions de formation, d'impartialité et d'incompatibilité de fonctions que remplissent ces agents, ainsi que la durée pour laquelle cette habilitation est délivrée, sont définies par décret.

**Art. L. 225-5** Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées (Abrogé par L. n° 2016-339 du 22 mars 2016, art. 7-2<sup>o</sup>) «sur leur demande»:

1<sup>o</sup> Au titulaire du permis (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 37-I-5<sup>o</sup> et II, en vigueur à une date fixée par Décr. en Conseil d'État, et au plus tard le 18 nov. 2017) «ou au conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10», à son avocat ou à son mandataire;

2<sup>o</sup> Aux autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, aux fins d'authentification du permis de conduire;

3<sup>o</sup> Aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur;

4<sup>o</sup> Aux officiers ou agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire;

5<sup>o</sup> Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code;

(L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 86) «5<sup>o</sup> bis Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater;»

**6° Aux autorités administratives civiles ou militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule à moteur;**

**7° Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules à moteur;**

(L. n° 2003-495 du 12 juin 2003, art. 24) «**8° A l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de conducteur associées au chronotachygraphe électronique utilisé pour le contrôle des transports routiers;**»

(L. n° 2009-1503 du 8 déc. 2009, art. 41) «**9° A l'organisme chargé de la délivrance et de la gestion des cartes de qualification de conducteur destinées à prouver la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs;**»

(L. n° 2013-431 du 28 mai 2013, art. 20) «**10° Aux fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports pour l'exercice des compétences en matière de contrôle du transport routier prévues au présent code;**»

(L. n° 2016-339 du 22 mars 2016, art. 7-2°) «**11° Aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur;**»

(L. n° 2023-479 du 21 juin 2023, art. 4) «**12° A la Caisse des dépôts et consignations pour sa mission de gestion du système d'information du compte personnel de formation mentionné au II de l'article L. 6323-8 du code du travail.**»

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 37-I-5° et II, en vigueur à une date fixée par Décr. en Conseil d'État, et au plus tard le 18 nov. 2017) «**Pour le conducteur mentionné au I de l'article L. 223-10, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article comprennent celles relatives aux décisions dûment notifiées portant interdiction de conduire sur le territoire national enregistrées en application du 8° du I de l'article L. 225-1.**»

**Nouvel art. L. 330-2 I. — Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées** (Abrogé par L. n° 2016-339 du 22 mars 2016, art. 7-3°) «**sur leur demande**»:

**1° A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire;**

**2° Aux autorités judiciaires;**

**3° Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale;**

**4° Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code;**

(L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 86) «**4° bis Aux agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code** (L. n° 2020-105 du 10 févr. 2020, art. 99) «**et aux infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets**» qu'ils sont habilités à constater;»

**5° Aux fonctionnaires habilités à constater des infractions au présent code, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions;**

(L. n° 2014-58 du 27 janv. 2014, art. 63-III, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2018; Ord. n° 2015-401 du 9 avr. 2015, art. 6-2°) «**5° bis Aux agents habilités de l'établissement public de l'État chargé de participer aux opérations nécessaires à la délivrance par voie postale de l'avis de paiement mentionné à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ou à l'émission du titre exécutoire prévu au même article;**»

(L. n° 2019-773 du 24 juill. 2019, art. 4-VII) «**5° ter Aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à rechercher;**»

**6° Aux préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules;**

(L. n° 2001-1062 du 15 nov. 2001, art. 18) «**7° Aux services du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense** (L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 37-VIII) «**, du ministre chargé de l'écologie», du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences;**»

(L. n° 2017-1775 du 28 déc. 2017, art. 65-II) «**7° bis Aux agents de l'administration des finances publiques pour l'exercice de leurs compétences;**»

*8° Aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi que ses remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes;*

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 35-III et V, en vigueur à une date fixée par Décr. en Conseil d'État, et au plus tard le 31 déc. 2018) *«8° bis Aux personnels habilités du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages mentionné à l'article L. 421-1 du code des assurances en vue de mener les missions fixées au V du même article;»*

(L. n° 2006-10 du 5 janv. 2006, art. 13) *«9° Aux autorités étrangères (Abrogé par L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 21) «extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen» avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation;*

(L. n° 2013-619 du 16 juill. 2013, art. 35) *«9° bis Aux services compétents des États membres, pour l'application»* (L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 37-VIII; L. n° 2015-993 du 17 août 2015, art. 35, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2015) *«des instruments de l'Union européenne destinés à faciliter l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière* (L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 14) *«et le défaut d'acquiescement du péage;»*

*«10° Aux services compétents en matière d'immatriculation des États membres de l'Union européenne et aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans le cadre des dispositions prévoyant un échange d'informations relatives à l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre de ces États, ou au titre de la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières;»*

(Ord. n° 2023-661 du 26 juill. 2023, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024) *«11° Aux agents compétents du département ou de la région en application, respectivement, des dispositions du 1° de l'article L. 3333-27 et de l'article L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, pour constater les contraventions et délits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3333-27, ainsi qu'aux agents de la police nationale, des douanes et des droits indirects, de la police aux frontières, de la gendarmerie nationale et du contrôle des transports terrestres, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier mentionnée à l'article L. 421-186 du code des impositions sur les biens et services, et d'identifier les auteurs des manquements au régime de cette taxe;*

*«12° Aux personnels des prestataires autorisés par le département ou de la région, en application, respectivement, des dispositions de l'article [des articles] L. 3333-12 et L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales, et agréés pour les mêmes collectivités, en application, respectivement, des dispositions de l'article L. 3333-14 et de l'article L. 4332-8 du même code, afin d'exploiter les appareils de contrôle automatique et procéder à la constatation des irrégularités au régime de la taxe sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier mentionnée à l'article L. 421-186 du code des impositions sur les biens et services. Les constatations doivent seulement tendre à vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de cette taxe et à identifier les auteurs d'irrégularités;»*

(L. n° 2009-431 du 20 avr. 2009, art. 29-I) *«13° Aux constructeurs de véhicules ou à leurs mandataires pour les besoins des rappels de sécurité et des rappels de mise au point des véhicules;»*

(L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 58-I) *«14° Aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4;»*

(L. n° 2013-431 du 28 mai 2013, art. 20) *«15° Aux agents mentionnés aux articles L. 2132-21 et L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux articles L. 2241-1, L. 4321-3, L. 4272-1, L. 5243-1 et L. 5337-2 du code des transports habilités à dresser procès-verbal de contravention de grande voirie en application de ces mêmes codes et aux personnels de Voies navigables de France mentionnés à l'article L. 4272-2 du code des transports habilités à constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation;»*

(L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 37-VIII et 77-II) *«16° Au maire dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation;*

*«17° Aux personnels habilités du prestataire autorisé par l'État aux seules fins d'établir et de délivrer le dispositif d'identification des véhicules prévu à l'article L. 318-1 du présent code;»*

(L. n° 2019-1428 du 24 déc. 2019, art. 98-I) *«18° Aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour l'exercice de leurs missions en application du présent code et du code de la consommation;*

«19° Aux personnels habilités de l'organisme chargé par l'État de participer au traitement des appels d'urgence à seule fin d'identifier un véhicule conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne. Toutefois, la communication d'informations est limitée aux données techniques liées à la marque, au modèle, à la couleur, à l'immatriculation et au type d'énergie utilisé»;

(L. n° 2021-1520 du 25 nov. 2021, art. 19) «20° Aux agents chargés de la réception, du traitement et de la réorientation des demandes de secours et de la coordination de l'activité opérationnelle ainsi qu'aux sapeurs-pompiers et aux marins-pompiers des services d'incendie et de secours, pour l'exercice de leurs missions de sécurité civile impliquant des véhicules à moteur, en application du code de la sécurité intérieure et du code général des collectivités territoriales.»

**II. — Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.**

(L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 58-I) «**III. — Les exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage doivent produire à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité de la contravention pour non-paiement du péage.**»

(L. n° 2022-269 du 28 févr. 2022, art. 17) «**IV. — Les personnes mentionnées au 12° du I du présent article doivent produire à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité des manquements au regard de la taxe** (Ord. n° 2023-661 du 26 juill. 2023, art. 5, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2024) «sur l'utilisation par les poids lourds de certaines voies du domaine public routier mentionné à l'article L. 421-186 du code des impositions sur les biens et services» prévus par l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 relative aux modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises recourant à certaines voies du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace.»

**Art. R. 121-3** Le fait, pour tout employeur, de donner, directement ou indirectement, à un salarié des instructions incompatibles avec le respect des dispositions des articles (Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 2) «**R. 312-2 à R. 312-6**» relatives aux limites de poids des véhicules de transport routier de personnes ou de marchandises, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. — [Décr. n° 92-699 du 23 juill. 1992, art. 3.]

**Art. R. 121-4** Le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres à un transporteur routier de marchandises, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un préposé, de provoquer, par une fausse déclaration du poids d'un chargement placé à bord d'un véhicule, un dépassement des limites de poids fixées par les articles (Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 3) «**R. 312-2 à R. 312-6**», est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. — [Décr. n° 92-699 du 23 juill. 1992, art. 4.]

**Art. R. 121-5** Le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres, en connaissance de cause, de donner à tout transporteur routier de marchandises, ou à tout préposé de celui-ci, des instructions incompatibles avec le respect des dispositions:

1° (Décr. n° 2008-269 du 18 mars 2008) «De l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006,» relatives aux durées maximales de conduite journalière;

2° (Décr. n° 2016-1550 du 17 nov. 2016, art. 3, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «De l'article R. 3312-51 du code des transports»;

3° Relatives aux vitesses maximales autorisées par le présent code;

4° Des articles (Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 4) «**R. 312-2 à R. 312-6**», relatives aux limites de poids des véhicules;

5° Des articles R. 433-1 à R. 433-3 relatives aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules concernant le poids du véhicule et les dimensions du chargement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. — [Décr. n° 92-699 du 23 juill. 1992, art. 5.]

**Art. R. 121-6** (Décr. n° 2016-1955 du 28 déc. 2016, art. 1<sup>er</sup>) Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur:

1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1;

**2° L'usage du téléphone tenu en main** (Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 2) «ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à» l'article R. 412-6-1;

**3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules** (Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 2) «, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II» de l'article R. 412-7;

**4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7;**

**5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12;**

**6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22;** (Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 2) «6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6»;

**7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6;**

**8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17;**

**9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6** (Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 5) «[,] R. 414-7» et R. 414-16;

**10° L'engagement** (Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 2) «dans une intersection ou» dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu (Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 2) «à» l'article R. 415-2; (Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 2) «10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11»;

**11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1;**

**12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2;** — Les dispositions du 12° de l'art. R. 121-6 entrent en vigueur par un Décr. pris en Conseil d'État ou au plus tard le 31 déc. 2018 comme mentionné à l'art. 35-V de la L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 (Décr. n° 2016-1955 du 28 déc. 2016, art. 2-2°).

(Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 2) «13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8»;

(Décr. n° 2022-1 du 3 janv. 2022, art. 9) «14° Le niveau d'émissions sonores prévue [prévu] au deuxième alinéa de l'article R. 318-3»;

(Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 5) «15° Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6;

«16° La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R. 412-9.»

**Art. R. 130-2** (Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 6) Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal:

**1° Sur les voies autres que les autoroutes, les contraventions aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ainsi que les contraventions aux dispositions du présent code à l'exception de celles prévues aux articles R. 1211 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 419-1, R. 412-51, R. 412-52 et R. 413-15;**

**2° Sur les autoroutes, les contraventions au II de l'article R. 412-7, selon les modalités prévues à l'article L. 130-9-1.**

**Art. R. 130-11** (Décr. n° 2016-1955 du 28 déc. 2016, art. 1<sup>er</sup>) Font foi jusqu'à preuve du contraire les constatations, effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, relatives aux infractions sur:

**1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1;**

**2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1;**

3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7;

4° La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8;

5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12;

6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19;

(Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 3) «6° bis Le sens de la circulation prévu aux articles R. 412-28 et R. 421-6»;

7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6;

8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1;

9° Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16;

10° L'engagement (Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 3) «dans une intersection ou» dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu (Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 3) «à» l'article R. 415-2;

11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1;

12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2; — Les dispositions du 12° de l'art. R. 121-6 entrent en vigueur par un Décr. pris en Conseil d'État ou au plus tard le 31 déc. 2018 comme mentionné à l'art. 35-V de la L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 (Décr. n° 2016-1955 du 28 déc. 2016, art. 2-2°).

(Décr. n° 2022-1 du 3 janv. 2022, art. 9) «13° Le niveau d'émissions sonores prévue [prévu] au deuxième alinéa de l'article R. 318-3;»

(Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 7) «14° Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6;

«15° La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R. 412-9.»

**Art. R. 412-7** (Décr. n° 2003-642 du 11 juill. 2003, art. 6-II) «I. —» (Décr. n° 2010-1390 du 12 nov. 2010, art. 10) «Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée.

«Toutefois, ils peuvent franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique.

«Ils peuvent également le franchir pour rejoindre une autre chaussée s'il existe un aménagement à cet effet.

«Les engins d'entretien du trottoir peuvent y circuler dans l'exercice de leur mission, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.»

(Décr. n° 2015-808 du 2 juill. 2015, art. 2-1°) «Dans l'exercice de leur mission, les véhicules d'entretien des voies du domaine public routier peuvent circuler et s'arrêter sur les bandes cyclables, les pistes cyclables et les voies vertes.

«Les véhicules de collecte des ordures ménagères peuvent circuler et s'arrêter sur les bandes cyclables dans leur sens de circulation pour la réalisation des opérations de collecte de la section de rue concernée.»

(Décr. n° 2003-642 du 11 juill. 2003, art. 6-II) «II. — (Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 8) «Lorsqu'une voie de circulation est réservée à certaines catégories de véhicules», les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie.» (Décr. n° 2022-635 du 22 avr. 2022, art. 3) «Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler dans une aire piétonne, à l'exception des cas prévus par les règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3, ni sur une voie verte, à l'exception des cas prévus par les règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3-2.»

(Décr. n° 2008-754 du 30 juill. 2008, art. 5) «III. — (Décr. n° 2010-1390 du 12 nov. 2010, art. 10) «Sous réserve de l'application des dispositions (Décr. n° 2015-808 du 2 juill. 2015, art. 2-2°) «des deuxième à sixième» alinéas du I,» (Décr. n° 2008-754 du 30 juill. 2008, art. 5) «le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.»

**Art. R. 412-23 I.** — Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation:

**1°** S'il s'agit de voies de circulation générale non spécialisées, tout conducteur doit en marche normale emprunter celle de ces voies qui est le plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre, ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée;

**2°** S'il s'agit d'une voie de circulation réservée à certaines catégories (*Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 9*) «de véhicules», les (*Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 9*) «conducteurs d'autres catégories de véhicules» ne peuvent franchir ou chevaucher la ligne que pour quitter la chaussée ou l'aborder.

**II.** — Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. — [*Anc. art. R. 5-1 et R. 233-3, al. 1<sup>er</sup>.*]

**Art. R. 412-25** Lorsqu'une route comporte trois voies ou plus (*Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 10*) «ouvertes à la circulation générale et», affectées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d'ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres d'emprunter d'autres voies que les deux voies (*Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 10*) «ouvertes à la circulation générale» situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules, pour préparer un changement de direction (*Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 10*) «ou pour rejoindre ou quitter une voie réservée à certaines catégories de véhicules.»

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. — [*Anc. art. R. 4-1, al. 2 et 3 et R. 233, al. 1<sup>er</sup> et 2.*]

(*Décr. n° 2002-530 du 11 avr. 2002, art. 2*) «Toutefois, ce fait est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation au moins est couverte de neige ou de verglas sur tout ou partie de sa surface. Dans ce cas, toute personne coupable de l'infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.»

**Art. R. 413-17 I.** — Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation: bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

**II.** — Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation (*Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 11*) «, notamment sur les voies adjacentes» et des obstacles prévisibles.

**III.** — Sa vitesse doit être réduite:

**1°** Lors du croisement ou du dépassement de piétons (*Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 12*) «y compris ceux ayant quitté un véhicule» ou de cyclistes isolés ou en groupe;

(*Décr. n° 2018-795 du 17 sept. 2018, art. 12*) «**1° bis** Lors du croisement ou du dépassement de tout véhicule, immobilisé ou circulant à faible allure sur un accotement, une bande d'arrêt d'urgence ou une chaussée, équipé des feux spéciaux mentionnés aux articles R. 313-27 et R. 313-28 ou dont le conducteur fait usage de ses feux de détresse dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 416-18;»

**2°** Lors du dépassement de convois à l'arrêt;

**3°** Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs;

**4°** Dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante;

**5°** Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (temps de pluie et autres précipitations, brouillard...);

**6°** Dans les virages;

**7°** Dans les descentes rapides;

**8°** Dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations;

**9°** A l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée;

**10°** Lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement;

**11°** Lors du croisement ou du dépassement d'animaux.

**IV. — Le fait, pour tout conducteur, de ne pas rester maître de sa vitesse ou de ne pas la réduire dans les cas prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. —** [Anc. art. R. 11-1 et R. 232, al. 1<sup>er</sup> et 3 à 5.]

**Art. R. 415-13** Aux intersections, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies comporte une ou plusieurs voies ou bandes réservées à (Abrogé par Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 12) «la circulation de» certaines catégories de véhicules, les règles de priorité prévues au présent livre s'imposent à tous les conducteurs circulant sur cette chaussée ou l'abordant. — [Anc. art. R. 28-1, al. 1<sup>er</sup>.]

**Art. R. 417-11** (Décr. n° 2015-808 du 2 juill. 2015, art. 12-1<sup>o</sup>) «**I. — Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement:**

«**1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées** (Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 13) «à certaines catégories de véhicules, sauf en cas de nécessité absolue»;

«**2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée** [délimitées] par l'autorité investie du pouvoir de police;

«**3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une** (Décr. n° 2016-1849 du 23 déc. 2016, art. 4, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017»;

«**4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux;**

«**5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée;**

«**6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public;**

«**7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie;**

«**8° D'un véhicule motorisé à l'exception des** (Décr. n° 2019-1082 du 23 oct. 2019, art. 29) «engins de déplacement personnel motorisés (Décr. n° 2022-31 du 14 janv. 2022) «, des cyclomobiles légers» et des» cycles à pédalage assisté:

«**a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs;**

(Décr. n° 2022-635 du 22 avr. 2022, art. 5) «**b) Sur les voies vertes à l'exception des véhicules autorisés à y circuler en application des règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3-2, les bandes et pistes cyclables;**»

«**c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet** (Abrogé par Décr. n° 2020-605 du 18 mai 2020, art. 11) «, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs»; — Les mots «, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet» seront abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2027 (Décr. n° 2020-605 du 18 mai 2020, art. 11 et 14-1).

«**d) Au droit des bouches d'incendie.»**

(Décr. n° 2003-642 du 11 juill. 2003, art. 6-IV) «**II.**» — **Tout arrêt ou stationnement** (Décr. n° 2015-808 du 2 juill. 2015, art. 12-2<sup>o</sup>) «très gênant pour la circulation publique» prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

(Décr. n° 2003-642 du 11 juill. 2003, art. 6-IV) «**III.**» — **Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement** (Décr. n° 2015-808 du 2 juill. 2015, art. 12-2<sup>o</sup>) «très gênant pour la circulation publique», l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. — [Anc. art. R. 233-1, al. 2 et 3, R. 278, al. 1<sup>er</sup> et 19, et R. 285-2, al. 1<sup>er</sup> et 3.]

**Art. R. 421-7** Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des (Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 14) «voies de circulation ou, en cas d'impossibilité, au plus près du bord droit de la chaussée» et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en

mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. — [Anc. art. R. 43-6, al. 3 et 4, R. 233-1, al. 4 et 6, R. 278, al. 1<sup>er</sup> et 19, et R. 285-2, al. 1<sup>er</sup> et 3.]

**Art. R. 432-2** Les dispositions du présent livre relatives aux vitesses maximales autorisées (Décr. n° 2023-563 du 5 juill. 2023, art. 15) «,» (Décr. n° 2007-786 du 10 mai 2007) «à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules» et à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers. — [Anc. art. R. 10-5 et R. 35.]

**Art. A. 325-12** Le modèle de fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière prévu à l'article R. 325-16 comporte au minimum les mentions suivantes:

- le timbre de l'autorité dont relève la fourrière (Arr. du 9 juin 2023) «ou sa dénomination»;
- la date de constatation de l'infraction;
- la motivation de mise en fourrière du véhicule;
- l'auteur de la fiche (Arr. du 15 mars 2021, art. 1<sup>er</sup>) «ou son numéro de matricule»;
- le nom ou le numéro de matricule de l'agent verbalisateur;
- son service;
- les circonstances de sa rédaction: nuit, pluie ou neige;
- le lieu d'enlèvement du véhicule (public ou privé);
- le genre, la marque, le modèle et la couleur du véhicule à enlever;
- son numéro d'immatriculation ou, le cas échéant, le numéro d'identification du véhicule;
- l'état du véhicule (Arr. du 15 mars 2021, art. 1<sup>er</sup>) «à partir d'une inspection visuelle»:
  - bon état;
  - dégradé (Arr. du 15 mars 2021, art. 1<sup>er</sup>) «et, le cas échéant, les mentions facultatives»: défaut de contrôle technique, dégradations réparables et réversibles;
  - dommages graves (Arr. du 15 mars 2021, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avr. 2021) «et, le cas échéant, les mentions facultatives»: défauts techniques irréversibles et non remplaçables, ensemble moteur-boîte et coque ou châssis à échanger, coque ou châssis ni réparable ni remplaçable, organes de commande ni réparables ni remplaçables, pneumatiques ou roues ni réparables ni remplaçables, véhicule complètement brûlé, véhicule définitivement non identifiable, véhicule immergé au-dessus du tableau de bord;
- le nom et les coordonnées (Arr. du 15 mars 2021, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> avr. 2021) «le cas échéant,» de la fourrière;
- le verrouillage:
  - des portes;
  - du coffre;
- deux dessins du véhicule, faisant apparaître:
  - l'avant et le profil droit;
  - l'arrière et le profil gauche;
- les symboles des dommages apparents subis par le véhicule à enlever:
  - ^ ^ ^ ^ ^ ^ pour les rayures;
  - O pour les enfoncements;
  - X pour les bris;
- l'équipement du véhicule (Arr. du 9 juin 2023) «et, le cas échéant, les mentions facultatives: antenne radio, autoradio, téléphone, les objets laissés dans le véhicule et visibles de l'extérieur»  
(Abrogé par Arr. du 9 juin 2023) «— antenne radio»;

«— *autoradio*;  
«— *téléphone*;  
«— *les objets laissés dans le véhicule et visibles de l'extérieur*;»  
— et les observations diverses de l'agent verbalisateur.

Des photographies peuvent être jointes à la fiche descriptive en lieu et place des dessins du véhicule.

La fiche précitée comportera un espace pour la signature de l'agent verbalisateur auteur de la fiche et la mention des date et heure d'établissement de ce document. (Arr. du 9 juin 2023) «Cet espace de signature peut être remplacé par les données liées à l'authentification numérique de l'agent.»

## DOUANES ET CHANGES

---

### Code monétaire et financier

---

**Art. L. 152-5** (L. n° 2020-1508 du 3 déc. 2020, art. 13, en vigueur le 3 juin 2021) La décision de retenue temporaire mentionnée au II de l'article L. 152-4 et à l'article L. 152-4-1 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée (L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 6) «et, s'il s'agit d'une personne différente, par le propriétaire de l'argent liquide», devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.

Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure pénale.

## MARCHÉS FINANCIERS

---

En vertu des dispositions de l'art. 46 de la L. n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, les références à la Commission des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière sont remplacées par la référence à l'Autorité des marchés financiers et la référence aux règlements de la Commission des opérations de bourse est remplacée par la référence au règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La validité des actes de constatation et de procédure accomplis antérieurement à la première réunion de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers s'apprécie au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis; les procédures de sanction devant la Commission des opérations de bourse en cours à la date de la première réunion du collège de l'Autorité des marchés financiers sont poursuivies de plein droit par celui-ci devant la commission des sanctions dans les conditions prévues à l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. Lorsque les griefs ont été notifiés par la Commission des opérations de bourse, la commission des sanctions est saisie du dossier en l'état (L. n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, art. 49).

### Code monétaire et financier

---

**Art. L. 621-13-5** (L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 46-III-2<sup>o</sup> et 74) (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 82) «I. — Le président de l'Autorité des marchés financiers adresse, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure aux opérateurs suivants:

«1<sup>o</sup> Les opérateurs (L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 14) «et les personnes physiques ou morales» offrant des services d'investissement en ligne non agréés en application de l'article L. 532-1, ne figurant pas au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2 et n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 532-16 à L. 532-22;

(L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 14) «1<sup>o bis</sup> Les opérateurs offrant des services d'investissement ou de gestion de placements collectifs en ligne non agréés en application de l'article L. 532-9 et n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 532-20-1 à L. 532-21-3;»

«2° Les opérateurs proposant en ligne des offres (L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 14) «d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1» (Abrogé par Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 33) «ou de bons de caisse» qui satisfont aux conditions suivantes:

«a) Ils ne sont pas agréés en application de l'article L. 532-1, ne figurent pas au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2 et n'entrent pas dans le champ d'application des articles L. 532-16 à L. 532-22;

«b) Ils ne sont pas (Ord. n° 2021-1735 du 22 déc. 2021, art. 33) «agréés en qualité de prestataires de services de financement participatif conformément aux articles L. 547-1 et L. 547-6»;

«3° Les opérateurs proposant au public de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits dans les conditions prévues au 1° du I ou au II de l'article L. 551-1 sans avoir, préalablement à toute communication à caractère promotionnel ou à tout démarchage, soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers les documents mentionnés à l'article L. 551-3;

«4° Les opérateurs entrant dans le champ d'application de l'article L. 54-10-3 qui ne sont pas enregistrés par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions prévues au même article L. 54-10-3;

«5° Les opérateurs fournissant des services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2 qui diffusent des informations comportant des indications inexacts ou trompeuses ou utilisent une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5;

«6° Les opérateurs procédant à une offre au public de jetons au sens de l'article L. 552-3 qui diffusent des informations comportant des indications inexacts ou trompeuses ou utilisent une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'ils ont obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4;»

(L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 14) «7° Les opérateurs fournissant une activité de conseil au sens de l'article L. 541-1 qui ne respectent pas les conditions mentionnées aux articles L. 541-2 à L. 541-7;

«8° Les personnes physiques ou morales faisant la promotion en ligne d'offres prévues aux 1° à 7° du présent I.

«La mise en demeure rappelle les sanctions encourues par les opérateurs mentionnés aux mêmes 1° à 7° et par les personnes mentionnées au 8° du présent I au titre des chapitres II et III du titre VII du livre V et du II du présent article.» (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 82) «Il est enjoint à l'opérateur de respecter l'interdiction qui lui est applicable et de présenter ses observations dans un délai de (L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 14) «cinq» jours à compter de la réception de la mise en demeure.

«II. —» Il adresse également aux personnes mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une copie de la mise en demeure prévue au (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 82) «I» du présent article et leur enjoint de prendre toute mesure propre à empêcher l'accès au contenu du service de communication au public en ligne proposé par (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 82) «un» opérateur mentionné au (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 82) «même I». Ces personnes sont invitées à présenter leurs observations dans un délai de (L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 14) «cinq» jours.

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 82) «III. —» A l'issue (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 82) «des délais mentionnés aux I et II du présent article, en cas d'inexécution des injonctions prévues aux mêmes I et II» ou si l'offre (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 82) «illicite» en ligne reste accessible, le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir le président du (Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 5) «tribunal judiciaire de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond», (L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 14) «aux fins d'ordonner» l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée (L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 14) «ou la cessation de toute promotion en ligne d'offres prévues aux 1° à 7° du I du présent article».

Il peut également saisir le président du (Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «tribunal judiciaire» de Paris aux mêmes fins si l'offre demeure accessible, nonobstant l'éventuelle exécution par les personnes mentionnées au (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 82) «II» du présent article, sans avoir à procéder à de nouvelles injonctions de même nature.

Le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir par requête le président du (Ord. n° 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 35, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «tribunal judiciaire» de Paris aux mêmes fins lorsque ce service de communication au public en ligne est accessible à partir d'autres adresses.

Les dispositions de l'Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019 s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020 (Ord. préc., art. 30).

## **PRESSE ET COMMUNICATION**

---

### **Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004,**

---

*Pour la confiance dans l'économie numérique.*

#### **TITRE PREMIER De la liberté de communication en ligne**

---

##### **CHAPITRE PREMIER La communication au public en ligne**

---

###### **Art. 1<sup>er</sup> (...)**

**IV. —** Ainsi qu'il est dit à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, (L. n° 2004-669 du 9 juill. 2004, art. 109-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004) «par la protection de l'enfance et de l'adolescence,» par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

On entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

(L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, art. 1<sup>er</sup>) «On entend par service de réseaux sociaux en ligne toute plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter et de communiquer entre eux, de partager des contenus et de découvrir d'autres utilisateurs et d'autres contenus, sur plusieurs appareils, en particulier au moyen de conversations en ligne, de publications, de vidéos et de recommandations.» — *Cet al. entre en vigueur à une date fixée par décr. qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne (L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, art. 7-I).*

....

##### **CHAPITRE II Les prestations techniques**

---

.....

**Art. 6 I. — 1.** Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens (L. n° 2022-300 du 2 mars 2022, art. 3) «sans surcoût. Un décret, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques auxquelles ces moyens répondent, compte tenu de la nature de l'activité de ces personnes.» — *La L. n° 2022-300 du 2 mars 2022 entre*

en vigueur à une date fixée par Décr., qui ne peut être postérieure de plus de 3 mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne (L. préc., art. 4).

(L. n° 2009-669 du 12 juin 2009, art. 13) «Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle (Abrogé par L. n° 2021-1382 du 25 oct. 2021, art. 1<sup>er</sup> et 34, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2022) «et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article (L. n° 2009-1311 du 28 oct. 2009, art. 12-III) «L. 331-26» du même code.»»

(L. n° 2020-105 du 10 févr. 2020, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «1 bis. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes mentionnées au 1 informent également leurs abonnés de la quantité de données consommées dans le cadre de la fourniture d'accès au réseau et indiquent l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant.

«Les équivalents d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la consommation de données sont établis suivant une méthodologie mise à disposition par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.»

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère (L. n° 2020-766 du 24 juin 2020, art. 17) «manifestement» illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance (L. n° 2020-766 du 24 juin 2020, art. 17) «du caractère manifestement illicite de l'activité ou de l'information [ancienne rédaction: de l'activité ou de l'information illicites]» ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants:

(L. n° 2020-766 du 24 juin 2020, art. 2-1) «— si le notifiant est une personne physique: ses nom, prénom, adresse électronique; si le notifiant est une personne morale: sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique; si le notifiant est une autorité administrative: sa dénomination et son adresse électronique. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification;

«— la description du contenu litigieux, sa localisation précise et, le cas échéant, la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux;

«— les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux;»

— la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté (L. n° 2020-766 du 24 juin 2020, art. 2-II) «; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ainsi qu'à l'article 24 bis et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse».

6. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie (L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 40) «, de la négation ou de la banalisation» des crimes contre l'humanité, (L. n° 2014-1353 du 13 nov. 2014, art. 12-I) «de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie,» de l'incitation à la haine raciale (L. n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 57) «, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation (L. n° 2020-766 du 24 juin 2020, art. 1<sup>er</sup> et 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2020) «sexuelle, de leur identité de genre [ancienne rédaction: ou identité sexuelle]» ou de leur handicap,» ainsi que de la pornographie infantile, (L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 40) «de l'incitation à la violence (L. n° 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 28) «, notamment l'incitation aux violences (L. n° 2018-703 du 3 août 2018, art. 11) «sexuelles et sexistes [ancienne rédaction: faites aux femmes]»,» ainsi que des atteintes à la dignité humaine,» (L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, art. 2) «à la représentation, à la vie privée et à la sécurité des personnes et à la lutte contre toutes les formes de chantage et de harcèlement,» les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, (L. n° 2014-1353 du 13 nov. 2014, art. 12, I) «septième et huitième» alinéas de l'article 24 (L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, art. 2) «et aux articles 24 bis et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33, 222-33-2-1 à 222-33-2-3, 223-1-1, 225-4-1, 225-4-13, 225-5, 225-6, 226-1, 226-2, 226-2-1, 226-8, 226-21, 226-22, 227-23, 227-24, 312-10 à 312-12 et 421-2-5 du code pénal [ancienne rédaction: et à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 222-33, 225-4-1, 225-4-13, 222-33-2-3, 225-5, 225-6, 227-23, 227-24 et 421-2-5 du code pénal]». — Sur l'entrée en vigueur des dispositions de la L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, V. note infra.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données (L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 42) «et rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre les activités illicites mentionnées au troisième alinéa du présent 7. (L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, art. 3) «Elles rendent visibles à leurs utilisateurs des messages de prévention contre le harcèlement défini à l'article 222-33-2-2 du même code et indiquent aux personnes auteurs de signalement les structures d'accompagnement face au harcèlement en ligne.» Ces obligations ne sont pas applicables aux opérateurs mentionnés au I de l'article 6-4 pour la lutte contre la diffusion des contenus mentionnés au même I. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du présent I» ont également l'obligation (Abrogé par L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 42) «, d'une part,» d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées (L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 42) «au troisième alinéa du présent 7» qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services (Abrogé par L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 42) «, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites». — L'art. 42 de la L. n° 2021-1109 du 24 août 2021 s'applique jusqu'au 31 déc. 2023. Toutefois, il n'est pas applicable, à compter du 7 juin 2022, à la lutte contre la diffusion publique des contenus à caractère terroriste, au sens du 2 de l'art. 7 du Règl. (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avr. 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne. — Sur l'entrée en vigueur des dispositions de la L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, V. note infra.

(L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 40) «Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les

services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.»

(L. n° 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 29) «Les personnes mentionnées aux 1 et 2 informent leurs abonnés de l'interdiction de procéder en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à des opérations de vente à distance, d'acquisition, d'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé dans le cadre d'une vente à distance, ainsi que des sanctions légalement encourues pour de tels actes.»

(L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 40) «Tout manquement aux obligations définies aux quatrième (L. n° 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 29) «, cinquième et avant-dernier alinéas du présent 7» est puni des peines prévues au 1 du VI.»

(L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 39) «8. Le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures» propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

(L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 39) «Il détermine les personnes ou catégories de personnes auxquelles une demande peut être adressée par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 6-3.»

II. — (L. n° 2021-998 du 30 juill. 2021, art. 17) «Dans les conditions fixées aux II bis, III et III bis de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I du présent article» détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.

(Abrogé par L. n° 2021-998 du 30 juill. 2021, art. 17) «L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

«Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.»

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

(Abrogé par L. n° 2013-1168 du 18 déc. 2013, art. 20-III, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2015) (L. n° 2006-64 du 23 janv. 2006, art. 6-II, applicable jusqu'au 31 déc. 2008) «II bis. — Afin de prévenir [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2005-532 DC du 19 janv. 2006] les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

«Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

«Les modalités d'application des dispositions du présent II bis sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.» — V. Décr. n° 2011-219 du 25 févr. 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu en ligne (JO 1<sup>er</sup> mars). Les art. 1<sup>er</sup> à 4, 10 et 11 de ce décret ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

III. — 1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert:

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au (Ord. n° 2021-1189 du 15 sept. 2021, art. 43 et 47, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «registre national des entreprises en tant qu'entreprise

du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]», le numéro de leur inscription;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au (Ord. n° 2021-1189 du 15 sept. 2021, art. 43 et 47, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2023) «registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat [ancienne rédaction: répertoire des métiers]», le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social;

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

IV. — Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004].

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004] la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 €, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent (L. n° 2004-669 du 9 juill. 2004, art. 111, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004) «IV». — V. Décr. n° 2007-1527 du 24 oct. 2007 (JO 26 oct.).

V. — Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004].

VI. — 1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de (L. n° 2020-766 du 24 juin 2020, art. 6) «250 000 euros [ancienne rédaction: 75 000 euros]» d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies (L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 40) «aux quatrième (L. n° 2014-1353 du 13 nov. 2014, art. 12-III-1<sup>o</sup>) «et cinquième» alinéas» du 7 du I (L. n° 2014-1353 du 13 nov. 2014, art. 12-III-2<sup>o</sup>) «du présent article ni à celles prévues à l'article 6-1 de la présente loi», de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II (L. n° 2014-1353 du 13 nov. 2014, art. 12-III-3<sup>o</sup>) «du présent article» ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments (L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, art. 5) «dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou, en cas d'urgence résultant d'un risque imminent d'atteinte grave aux personnes, dans un délai de huit heures». — Sur l'entrée en vigueur des dispositions de la L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, V. note infra.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

**2. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.**

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise

*Les dispositions issues de la L. n° 2011-267 du 14 mars 2011 entrent en vigueur six mois à compter de la publication du décret prévu à l'art. 6-I-7<sup>o</sup>, al. 6 et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la loi précitée (L. préc., art. 4-II).*

*Les dispositions issues de la L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023 entrent en vigueur à une date fixée par Décr. qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne (L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, art. 7-I).*

**Art. 6-4-1** (L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 10-I) Les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des mécanismes permettant à toute entité ou à tout particulier de leur signaler la présence au sein de leur service d'éléments d'information spécifiques que le particulier ou l'entité considère comme du contenu illicite, y compris au regard de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, dans les conditions prévues à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

Les fournisseurs de services intermédiaires mettent à la disposition du public des rapports sur leurs éventuelles activités de modération des contenus, dans les conditions prévues à l'article 15 du même règlement.

*L'art. 10-I de la L. n° 2023-451 du 9 juin 2023 entre en vigueur à la date d'application prévue à l'art. 93 du Règl. (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 oct. 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (L. préc., art. 10-II).*

**Art. 6-4-2** (L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 11-I) Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance soient traitées prioritairement, dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

Le coordinateur pour les services numériques compétent attribue le statut de signaleur de confiance aux entités qui remplissent les conditions fixées au même article 22 et qui agissent notamment contre la violation des dispositions de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, du code de la consommation, du code de la santé publique ou du code de la propriété intellectuelle.

*L'art. 11-I de la L. n° 2023-451 du 9 juin 2023 entre en vigueur à la date d'application prévue à l'art. 93 du Règl. (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 oct. 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (L. préc., art. 11-II).*

**Art. 6-6** (L. n° 2023-451 du 9 juin 2023, art. 12-I) Les fournisseurs de services intermédiaires prennent les mesures nécessaires pour donner suite, dans les meilleurs délais, aux injonctions d'agir émises par les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes, dans les conditions prévues aux articles 9 et

**10 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).**

**Les autorités nationales compétentes mettent à la disposition des fournisseurs de services intermédiaires, au moins tous les six mois, la liste des sites internet faisant la promotion de biens ou de services considérés comme illicites au regard de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.**

*L'art. 12-I de la L. n° 2023-451 du 9 juin 2023 entre en vigueur à la date d'application prévue à l'art. 93 du Règl. (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 oct. 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (L. préc., art. 12-II).*

**Art. 6-7 (L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, art. 4) I. — Les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France refusent l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans, sauf si l'autorisation de cette inscription est donnée par l'un des titulaires de l'autorité parentale sur le mineur. Ils recueillent également, dans les mêmes conditions et dans les meilleurs délais, l'autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale relative aux comptes déjà créés et détenus par des mineurs de quinze ans. Lors de l'inscription, ces entreprises délivrent une information à l'utilisateur de moins de quinze ans et aux titulaires de l'autorité parentale sur les risques liés aux usages numériques et les moyens de prévention. Elles délivrent également à l'utilisateur de moins de quinze ans une information claire et adaptée sur les conditions d'utilisation de ses données et de ses droits garantis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

**L'un des titulaires de l'autorité parentale peut demander aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne la suspension du compte du mineur de quinze ans.**

**Lors de l'inscription d'un mineur, les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne activent un dispositif permettant de contrôler le temps d'utilisation de leur service et informent régulièrement l'utilisateur de cette durée par des notifications.**

**Afin de vérifier l'âge des utilisateurs finaux et l'autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale, les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne utilisent des solutions techniques conformes à un référentiel élaboré par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.**

**II. — Lorsqu'il constate qu'un fournisseur de services de réseaux sociaux en ligne n'a pas mis en œuvre de solution technique certifiée pour vérifier l'âge des utilisateurs finaux et l'autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale de l'inscription des mineurs de quinze ans, le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adresse à ce fournisseur, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure de prendre toutes les mesures requises pour satisfaire aux obligations prévues au I. Le fournisseur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure pour présenter ses observations.**

**A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de la mise en demeure, le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner au fournisseur de mettre en œuvre une solution technique conforme.**

**Le fait pour un fournisseur de services de réseaux sociaux en ligne de ne pas satisfaire aux obligations prévues au même I est puni d'une amende ne pouvant excéder 1 % de son chiffre d'affaires mondial pour l'exercice précédent.**

**III. — Les obligations prévues au I ne s'appliquent ni aux encyclopédies en ligne à but non lucratif ni aux répertoires éducatifs ou scientifiques à but non lucratif.**

**IV. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.**

*Les dispositions issues de la L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023 entrent en vigueur à une date fixée par Décr. qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne. Par dérogation, l'art. 6-7, I, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phr., entre en vigueur deux ans après la date d'entrée en vigueur susmentionnée, et l'art. 6-7, II, un an après la date d'entrée en vigueur susmentionnée (L. n° 2023-566 du 7 juill. 2023, art. 7).*

### Code du sport

---

**Art. L. 232-12-2** (*L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 5*) **I.** — Aux seules fins de mettre en évidence la présence dans l'échantillon d'un sportif et l'usage par ce sportif d'une substance ou d'une méthode interdites en application de l'article L. 232-9, le laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage en France peut procéder, à partir de prélèvements sanguins ou urinaires des sportifs qui lui sont transmis et dans l'hypothèse où les autres techniques disponibles ne permettent pas leur détection, à la comparaison d'empreintes génétiques et à l'examen de caractéristiques génétiques pour la recherche des cas suivants :

1° Une administration de sang homologue;

2° Une substitution d'échantillons prélevés;

3° Une mutation génétique dans un ou plusieurs gènes impliqués dans la performance induisant une production endogène d'une substance interdite en application du même article L. 232-9;

4° Une manipulation génétique pouvant modifier les caractéristiques somatiques aux fins d'augmentation de la performance.

**II.** — La personne contrôlée est expressément informée, préalablement au prélèvement, en particulier au moment de l'inscription à la compétition sportive :

1° De la possibilité que les échantillons prélevés fassent l'objet des analyses prévues au I du présent article, en précisant la nature de celles-ci et leurs finalités;

2° De l'éventualité d'une découverte incidente de caractéristiques génétiques pouvant être responsables d'une affection justifiant des mesures de prévention ou de soins pour elle-même ou au bénéfice de membres de sa famille potentiellement concernés et de ses conséquences, selon les modalités mentionnées aux 3° et 4° du II de l'article 16-10 du code civil.

**III.** — Les analyses prévues au I du présent article sont effectuées sur des échantillons pseudonymisés et portent sur les seules parties du génome pertinentes. Les données analysées ne peuvent conduire à révéler l'identité des sportifs ni servir au profilage des sportifs ou à la sélection de sportifs à partir d'une caractéristique génétique donnée.

Les analyses sont réalisées à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants ou, si elles nécessitent l'examen de caractéristiques génétiques, ne peuvent conduire à donner d'autres informations que celles recherchées ni permettre d'avoir une connaissance de l'ensemble des caractéristiques génétiques de la personne.

Les données génétiques analysées sont détruites sans délai lorsqu'elles ne révèlent la présence d'aucune substance ou l'utilisation d'aucune méthode interdites ou, au terme des poursuites disciplinaires ou pénales engagées, lorsqu'elles révèlent la présence d'une substance ou l'utilisation d'une méthode interdites.

**IV.** — Le traitement des données issues de ces analyses est strictement limité aux données nécessaires à la poursuite des finalités prévues au I. Les analyses et le traitement des données qui en sont issues sont réalisés dans des conditions et selon des modalités précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**V.** — En cas de découverte incidente de caractéristiques génétiques pouvant être responsables d'une affection justifiant des mesures de prévention ou de soins pour elle-même ou au bénéfice de membres de sa famille potentiellement concernés, et sauf si elle s'y est préalablement opposée, la personne contrôlée est informée de l'existence d'une telle découverte et invitée à se rendre à une consultation chez un médecin qualifié en génétique pour une prise en charge réalisée dans les conditions fixées au chapitre I du titre III du livre I de la première partie du code de la santé publique.

**Art. L. 232-14** Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés (*L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6*) «aux 1° à 3° de l'article L. 232-13-1» qu'entre 6 heures et (*Ord. n° 2015-1207 du 30 sept. 2015, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2015*) «23 heures», ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une (*Abrogé par Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010, art. 23*) «compétition ou une» manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. (*Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6*) «Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 23 heures.»

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un (Ord. n° 2018-1178 du 19 déc. 2018, art. 14, en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019) «délégué antidopage désigné par» la fédération sportive compétente (Ord. n° 2018-1178 du 19 déc. 2018, art. 14, en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019) «ou l'organisateur de la manifestation sportive concernée lorsque celle-ci n'est ni organisée par une fédération agréée ni autorisée par une fédération délégataire».

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical (Ord. n° 2021-488 du 21 avr. 2021, art. 27 et 63, en vigueur au plus tard le 31 mai 2021) «, sauf si la personne contrôlée communique d'elle-même des informations de cette nature lors de l'établissement du procès-verbal mentionné à l'article L. 232-12».

*Al. abrogé par Ord. n° 2010-379 du 14 avr. 2010, art. 23.*

**Art. L. 232-14-1** (Ord. n° 2015-1207 du 30 sept. 2015, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2015) **Indépendamment de l'application des dispositions des articles L. 232-13-1 et L. 232-14, les opérations de contrôles mentionnées à l'article L. 232-12 ainsi que celles relevant de la compétence des organismes sportifs internationaux signataires du code mondial antidopage peuvent avoir lieu au domicile ou au lieu d'hébergement d'un sportif entre 23 heures et 6 heures, dans le respect de sa vie privée et de son intimité (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «, lorsque le sportif appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 232-15, fait partie du groupe cible d'un organisme sportif international ou d'une organisation nationale antidopage étrangère ou participe à une manifestation sportive internationale.»**

*(Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «1° Le sportif appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 232-15, fait partie du groupe cible d'un organisme sportif international (L. n° 2016-41 du 26 janv. 2016, art. 221-II-1°) «ou d'une organisation nationale antidopage étrangère» ou participe à une manifestation sportive internationale;*

*«2° Il existe à l'encontre du sportif des soupçons graves et concordants qu'il a contrevenu ou va contrevenir aux dispositions du présent chapitre et un risque de disparition des preuves.»*

*(L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «Lorsque le contrôle est effectué entre 23 heures et 5 heures, il doit en outre exister, à l'encontre du sportif, des soupçons graves et concordants qu'il a contrevenu ou va contrevenir aux dispositions du présent chapitre et un risque de disparition de preuves.»*

Les opérations de contrôles sont effectuées dans des conditions garantissant une stricte proportionnalité entre les atteintes portées aux droits du sportif et les enjeux de la lutte contre le dopage en termes de loyauté des compétitions et de protection de sa santé. Elles se limitent au prélèvement d'échantillons (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «et au recueil des observations du sportif».

**Art. L. 232-14-2** (Ord. n° 2015-1207 du 30 sept. 2015, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2015) **Les opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1 ne peuvent être réalisées que si le sportif a fait part de son consentement au directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ou à l'organisme sportif international compétent.**

Le consentement du sportif peut être sollicité par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ou l'organisme sportif international compétent. Le sportif dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée, pour transmettre son consentement. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir refusé son consentement.

Le consentement du sportif est exprimé par écrit au directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ou à l'organisme sportif international compétent. Pour les sportifs mineurs, le consentement du représentant légal est requis.

L'organisateur d'une manifestation sportive internationale peut également solliciter le consentement du sportif au moment de l'inscription à cette manifestation, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Les opérations de contrôle peuvent avoir lieu:

1° Pendant (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «la durée de l'inclusion au sein d'un groupe cible mentionné au premier alinéa de l'article L. 232-14-1 ou, à défaut, pendant» une période de trois mois,

renouvelable tacitement une fois, à compter de la réception du consentement lorsque celui-ci a été recueilli dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article;

2° Pendant la durée de la manifestation sportive lorsque le consentement a été recueilli dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

**Art. L. 232-14-3** (Ord. n° 2015-1207 du 30 sept. 2015, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2015) Lorsque le consentement du sportif a été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 232-14-2, les opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1 peuvent être diligentées (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «sur décision motivée du» directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «, au regard des critères fixés au même article L. 232-14-1».

(Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «*Le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage veille à ce que l'opération de contrôle envisagée garantisse une stricte proportionnalité entre les atteintes portées aux droits du sportif et les enjeux de la lutte contre le dopage en termes de loyauté des compétitions et de protection de sa santé. Il motive en conséquence sa décision de diligenter un contrôle prévu à l'article L. 232-14-1.*»

**Art. L. 232-14-4** (Ord. n° 2015-1207 du 30 sept. 2015, art. 13, en vigueur le 1<sup>er</sup> nov. 2015) Lorsque le sportif a refusé son consentement aux opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'effectue le contrôle (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 102-1<sup>o</sup>) «ou le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire prévu par le décret mentionné au I de l'article 706-2 du code de procédure pénale» peut, à la requête du directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (L. n° 2016-41 du 26 janv. 2016, art. 221-II-2<sup>o</sup>-a) «, de l'organisation nationale antidopage étrangère compétente» ou d'un organisme sportif international compétent, autoriser les opérations mentionnées à l'article L. 232-14-1. (L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «Le juge des libertés et de la détention vérifie dans tous les cas qu'il existe, à l'encontre du sportif, des soupçons graves et concordants qu'il a contrevenu ou va contrevenir aux dispositions du présent chapitre et un risque de disparition de preuves.»

Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser des opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 232-14-1 sur un sportif dont le consentement n'aura pas été sollicité, selon les mêmes modalités que celles mentionnées à l'alinéa précédent, quand l'Agence française de lutte contre le dopage (L. n° 2016-41 du 26 janv. 2016, art. 221-II-2<sup>o</sup>-b) «, l'organisation nationale antidopage étrangère compétente» ou l'organisme sportif international compétent a connaissance de soupçons graves et concordants que celui-ci va contrevenir, de manière imminente, aux dispositions du présent chapitre.

A peine de nullité, l'autorisation est donnée pour un prélèvement déterminé et fait l'objet d'une ordonnance écrite. Cette ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que l'opération est nécessaire. Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

(Abrogé par L. n° 2023-380 du 19 mai 2023, art. 6) «*Le procureur de la République territorialement compétent (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 102-2<sup>o</sup>) «ou le procureur de la République mentionné à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 706-2 du code de procédure pénale» est, préalablement à la saisine du juge des libertés et de la détention, informé par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (L. n° 2016-41 du 26 janv. 2016, art. 221-II-2<sup>o</sup>-c) «, par l'organisation nationale antidopage étrangère compétente» ou par l'organisme sportif international compétent du projet de contrôle et peut s'y opposer.*»

Les opérations prévues ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que le prélèvement visé dans la décision du juge des libertés et de la détention.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions pénales ou des manquements aux obligations du présent chapitre ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

## **Loi n° 96-542 du 19 juin 1996,**

*Relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.*

*(L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 7)*

**Art. 19-1 I.** — Pour l'application du présent titre, les substances non classifiées sont celles définies au b de l'article 2 du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 précité et au b de l'article 2 du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 précité.

**II.** — Dès lors qu'ils disposent d'indices suffisants permettant de supposer un lien avec la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, au sens de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, les agents des douanes peuvent consigner toute substance non classifiée pour une durée maximale de dix jours, aux fins d'examen et d'identification de la substance retenue. Cette durée est renouvelable sur autorisation du procureur de la République, dans la limite de vingt et un jours.

**III.** — Si les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation des délits mentionnés aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes ou à l'article 19-5 de la présente loi l'exigent, les agents des douanes notifient à l'expéditeur, au destinataire ou au détenteur de la substance la décision de retenue, qui est applicable pour une durée de trente jours. Cette notification met en demeure l'expéditeur, le destinataire ou le détenteur de la substance de produire une déclaration d'usage prévue à l'article 19-3 dans le même délai. Les conditions d'établissement de cette déclaration d'usage sont définies par décret.

S'il n'est pas procédé à la déclaration à l'expiration de la durée de trente jours prévue au premier alinéa du présent III ou si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, l'obligation de déclarer l'usage de la substance est réputée non exécutée.

La retenue peut être prolongée sur autorisation du procureur de la République, dans la limite de soixante jours. Pendant cette période complémentaire, les agents des douanes procèdent aux vérifications de la déclaration d'usage et des conditions de l'opération d'importation ou d'exportation concernée.

Si la déclaration d'usage produite ou les vérifications mentionnées au troisième alinéa du présent III ne permettent pas de confirmer un lien avec la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, et au plus tard à l'expiration des périodes mentionnées au présent III, les produits sont immédiatement remis à l'expéditeur, au destinataire ou au détenteur.

**Art. 19-2** La décision de retenue mentionnée au III de l'article 19-1 peut faire l'objet d'un recours, exercé par l'expéditeur, le destinataire ou le détenteur dont une déclaration d'usage est exigée, ou par le propriétaire de la substance si cette personne est différente. Ce recours s'exerce devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. La décision de retenue temporaire mentionne les délais et les voies de recours.

Ce recours est exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues au code de procédure pénale.

**Art. 19-3** La déclaration d'usage mentionnée à l'article 19-1 contient les éléments suivants, accompagnés de leurs pièces justificatives:

- 1° Les nom et prénoms du déclarant;
- 2° Le propriétaire de la substance non classifiée;
- 3° L'expéditeur de la substance;
- 4° Le destinataire ou le destinataire final de la substance;
- 5° La nature et la quantité de la substance;
- 6° L'usage qu'il est prévu de faire de la substance.

**Art. 19-4** Au cours de la période mentionnée au III de l'article 19-1, les agents des douanes habilités peuvent, dans les conditions prévues à l'article 323 du code des douanes, saisir les substances non classifiées et la confiscation de celles-ci peut être prononcée par le tribunal correctionnel lorsque les conditions de l'opération d'importation ou d'exportation ne paraissent obéir à d'autre motif que la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

**Art. 19-5** Est passible des peines et des sanctions prévues au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes l'utilisation de substances non classifiées aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes au sens de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.

**Art. 19-6** Pour l'application du présent titre, les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs et les procédures prévus au code des douanes, y compris le chapitre IV du titre II.

**Copyright © 2023 Dalloz.** Tous droits réservés.